



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

**dossier n° DP 095 134 23 H0107**

date de dépôt : **19 décembre 2023**  
date d'affichage : **19 décembre 2023**  
demandeur : **SNCF Gares et Connexions,**  
**représentée par Madame MAURIN Annabelle**  
pour : **Réalisation d'un abri protégé ouvert pour  
le stationnement de 20 vélos avec une station de  
gonflage**  
adresse terrain : **Place de la Gare, à Champagne-  
sur-Oise (95660)**

**ARRÊTÉ  
de non-opposition à une déclaration préalable  
au nom de l'État**

**Le préfet de Val-d'Oise,**

Vu la déclaration préalable présentée le 19 décembre 2023 par la SNCF Gares et Connexions, représentée par Madame MAURIN Annabelle demeurant 10 rue Camille Moke, Saint-Denis (93210);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réalisation d'un abri protégé ouvert pour stationnement de 20 vélos avec une station de gonflage ;
- sur un terrain cadastré AD 364, situé place de la Gare, à Champagne-sur-Oise (95660) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L422-2g ;

Vu les pièces fournies en date du 16 janvier 2024 ;

Vu le plan local d'urbanisme en vigueur, et ses modifications successives ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 17-337 du 12 juillet 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de Champagne-sur-Oise ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Cergy, le **22 JAN. 2024**

Pour le préfet et, par subdélégation,

La Responsable de la  
Mission ADS

Martine PREVAUTEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.